

Avis du Conseil bruxellois du Bien-être animal (22/10/2021)

concernant le bien-être des chevaux (et ânes) de calèches en RBC

Fin février 2021, le Conseil bruxellois du Bien-être animal (ci-après : le Conseil) a reçu une demande d'avis du ministre Clerfayt concernant l'utilisation de chevaux pour tirer des calèches de tourisme. Cette demande d'avis demandait explicitement s'il serait souhaitable d'imposer un agrément et quelles conditions devraient y être attachées en ce qui concerne le bien-être des animaux utilisés dans ce type d'activité.

Lors de ses réunions du 23/04/2021 et du 24/09/2021, le Conseil a estimé qu'il y a effectivement lieu d'adopter une législation spécifique sur le bien-être des chevaux de calèches dans la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), car celui-ci n'est pas suffisamment protégé par l'actuelle "loi bien-être animal" (du 14/08/1986). En outre, il n'existe aucune autre législation sur le bien-être des chevaux de calèches dans la RBC ou au niveau des communes bruxelloises, comme c'est bien le cas dans certaines villes ou régions belges ou étrangères¹.

Le Conseil s'est posé les questions supplémentaires (par rapport à la demande d'avis du ministre Clerfayt) suivantes:

- Les conditions ou les normes pour les chevaux de calèches doivent-elles effectivement être liées à un agrément, ou serait-il préférable de les inclure dans un texte juridique normatif, tel que l'Arrêté Royal du 03/03/2013 relatif au bien-être des chevaux et des poneys pendant les kermesses² ?
- Le champ d'application d'une éventuelle nouvelle législation, devrait-il être limité aux activités commerciales des calèches touristiques ? Les calèches peuvent également être utilisées dans le cadre d'autres activités plus ou moins professionnelles, telles que la collecte des déchets, l'emploi social et l'éducation à l'environnement.

Afin de prendre en compte autant que possible la situation actuelle des chevaux et des ânes utilisés dans la RCB pour tirer les calèches touristiques et/ou d'autres attelages, la secrétaire et la présidente du Conseil ont effectué des visites aux entreprises et associations du secteur connues par le Service du bien-être animal en août 2021. Il s'agit notamment des organismes/projets suivants :

- L'asbl « Cheval et Forêt » (collecte des déchets, emploi social et éducation à l'environnement)
- Le Service des déchets et propreté publique de Schaerbeek (collecte des déchets)
- Koetsen Van Brussel (calèches de la Grand-Place)

Ces visites ont permis de déterminer dans quelle mesure l'hébergement et les soins des chevaux et des ânes sont conformes aux principales normes reprises dans les avis "poneys de foire" et "normes minimales pour équidés".

¹ À Bruges, un agrément est nécessaire pour les véhicules utilisés pour les visites touristiques, ce qui inclut les calèches. Les règles en la matière sont fixés dans un règlement de police. En Allemagne un agrément est également nécessaire. Elle est délivrée par les autorités compétentes des Länder, dont certaines fixent des règles plus détaillées en la matière. P.ex. Berlin dispose de normes étendues pour les calèches.

² <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/03/01/2013024087/justel>

N'est plus applicable en RBC, depuis l'entrée en vigueur (en 2019) de l'ordonnance "poneys de foire" : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2018/01/25/2018030300/justel>



En outre, les facteurs de bien-être spécifiques à la traction de calèches ont également été examinés. Ceux-ci ont été identifiés sur base de littérature scientifique récente et de la contribution du Dr. Machteld van Dierendonck, éthologue clinique (spécialiste du bien-être) du cheval.

Ces visites ont révélé que les chevaux et les ânes de chaque projet étaient en bonne santé et que nombre de leurs besoins physiologiques et éthologiques étaient satisfaits. Cependant, dans chacun des organismes/projets, il y avait également des besoins qui pourraient être mieux satisfaits, pour lesquels la situation actuelle ne répondait pas aux « normes minimales pour les équidés » du Conseil. Dans chaque cas, les responsables ont indiqué qu'ils travaillaient sur des plans d'amélioration, mais dans le cas de « Cheval et Forêt » et de « Koetsen Van Brussel », ces plans (concernant respectivement la rénovation des écuries et le déménagement vers un endroit où les chevaux auraient accès à un espace extérieur en dehors de leurs heures de travail) semblent avoir été entravés par la gestion compliquée des autorisations nécessaires (y compris l'implication de divers services communaux et régionaux).

En ce qui concerne les **conditions de travail spécifiques des chevaux de calèches de tourisme**, la majorité du Conseil était d'accord que des améliorations étaient possibles (principalement par rapport au bruit dans certains endroits du tour – y compris les lieux de pause - et la fréquence de l'offre de fourrage grossier), mais que rien n'indiquait que le bien-être général était insuffisant. Plusieurs paramètres animaux observés (fréquence respiratoire, position et mouvements des oreilles et de la tête, ...) et les interactions observées entre les chevaux et les cochers (réassurance par la voix) ont indiqué que le travail n'est pas trop lourd pour les chevaux et qu'ils sont suffisamment habitués au bruit et donc supportent bien leurs conditions de travail. **La majorité du Conseil** considère que ces conditions de travail sont bien différentes de celles des poneys de foire (environnement et travail plus monotones, bruit et foule plus constants, plus difficiles à gérer) et ne voit donc **aucune raison d'interdire les calèches touristiques**.

Conclusion

La majorité du Conseil est d'accord que **des conditions ou des normes légales** pour la protection du bien-être des chevaux de calèches **doivent être établies**. Cela s'applique **non seulement** aux **chevaux des calèches touristiques (commerciales), mais aussi aux chevaux et aux ânes de calèche utilisés à d'autres fins éducatives ou récréatives** (mais pas en contexte de compétition). Étant donné qu'il serait difficile d'exiger un agrément pour toutes les calèches dans ces différents contextes, le Conseil estime qu'il serait préférable de prévoir un **texte juridique normatif** applicable à **tous les équidés** dans les contextes susmentionnés.

Les avis du Conseil publiés en 2017 et 2018 sur les poneys de foire et sur les **normes minimales** pour équidés peuvent servir de base aux **conditions de soins et d'hébergement** des animaux, voir l'annexe I du présent avis. Le Conseil souligne que le bien-être des animaux ne doit pas être évalué uniquement sur la base de paramètres environnementaux. Des paramètres animaux doivent également être évalués. Par conséquent, ils sont explicitement inclus dans l'annexe I. Ces normes doivent être complétées par des conditions relatives aux facteurs de bien-être spécifiques à la traction de calèches, voir l'annexe II du présent avis.

Le Conseil tient à souligner qu'il serait bon que les procédures de permis d'environnement puissent être accélérées pour les initiatives/projets bruxellois qui nécessitent une (re)construction ou une relocalisation afin de respecter les normes.



Avis minoritaire de la part de GAIA, La Croix Bleue de Belgique, Le Conseil National de la Protection Animale et Help Animals

Les organisations de protection animale et les refuges estiment qu'une interdiction des calèches devrait être introduite pour protéger le bien-être des animaux. L'interdiction des calèches a d'ores et déjà été introduite dans plusieurs villes européennes (par exemple Amsterdam, Barcelone, Rome, Oxford...). Les calèches sont lourdes, les chevaux sont perpétuellement en danger dans un contexte de risque d'accidents de voiture et subissent les effets néfastes de l'agitation de la capitale belge (bruit des chantiers, circulation, véhicules dont le moteur tourne, touristes...). De plus, les chevaux sont digitigrades et, dans les cas où ils trottent pendant de longues périodes sur des surfaces dures, il y a un risque augmenté d'arthrose. Une calèche dans le centre de Bruxelles est aussi nuisible au bien-être animal que les poneys dans les fêtes foraines, qui ont récemment été interdits. L'intérêt humain de la promenade touristique à Bruxelles ne l'emporte pas sur l'intérêt supérieur du bien-être des chevaux. Il en résulte donc que les calèches devraient être interdites par principe de précaution.





Annexe I : normes minimales pour les soins et l'hébergement des équidés utilisés pour la traction des calèches

1. Bonne nutrition

1.1 Nourriture

- L'alimentation principale des équidés se compose de fourrage grossier (herbe et/ou foin ou préfané, éventuellement complété par de la paille). Un équidé ne peut rester plus de 6 heures sans accès à du fourrage grossier comestible.
- Un complément de nourriture doit être donné aux animaux qui ont des problèmes de santé spécifiques ou à ceux qui ont des besoins supplémentaires en fonction de ce que l'on attend d'eux. La nourriture complémentaire ne peut pas être donnée tout de suite après une période de 6 heures ou plus sans fourrage
- Des compléments de vitamines et de minéraux doivent être disponibles en quantité adaptée à l'endroit où les équidés passent la majeure partie de leur temps.
- La quantité totale de nourriture proposée sur 24 heures doit être adaptée à la qualité du fourrage, au poids de l'équidé, au statut de reproduction, à l'usage qui sera fait de l'animal et à la race.

Paramètres animaux à évaluer :

L'adéquation des rations est évaluée en fonction du Body Condition Score. Un score de 1 ou 5 indique une négligence sévère. L'usure des dents - qui peut être problématique - doit également être prise en compte lors de l'évaluation des rations. Une usure incorrecte des dents peut entraîner des difficultés d'ingestion de certains types d'aliments par les équidés.

1.2 Eau

- Il faut de l'eau consommable (non souillée) disponible en suffisance pour tous les animaux. L'approvisionnement est permanent à l'endroit où l'équidé passe la majeure partie de la journée. Ailleurs, de l'eau doit lui être proposée au moins toutes les 4 heures.
- En cas de besoin accru de liquide suite aux conditions climatiques et/ou pour raisons médicales, de l'eau potable doit être proposée à une fréquence plus élevée.
- En cas de gel, il convient de contrôler au moins 2 fois par jour si les animaux disposent d'eau consommable et liquide en quantité suffisante.

Paramètres animaux à évaluer :

Le degré de soif d'un animal peut être évalué à l'aide du "test seau" (voir le protocole AWIN), qui mesure la prise volontaire d'eau. Toutefois, dans certaines circonstances (p. ex. lorsque l'animal a peu mangé), une absence apparente de soif ne signifie pas que l'animal est suffisamment hydraté. L'ingestion adéquate de liquide (hydratation) peut être évaluée au moyen de critères d'évaluation tels que la turgescence cutanée (tirer sur un pli de la peau) et/ou d'autres signes de déshydratation (p.ex. humidité des muqueuses).



2. Bon hébergement

2.1 Confort de repos

- Les animaux doivent (toujours) pouvoir disposer en même temps d'un endroit propre, sec et confortable pour se coucher.

Lorsqu'on se laisse tomber à genoux sur le sol, on ne peut pas se faire mal, et les genoux doivent rester propres et secs.

2.2 Confort thermique

- Une protection ou un abri adéquat doit être présent en prairie ou au paddock pour tous les équidés. Pour les chevaux, cette protection peut être assurée par de la végétation faisant suffisamment écran/des haies indigènes/des arbres/des murs, sauf aux endroits où les animaux résident plus de 8 heures. A ces endroits, une écurie ou un abri est requis(e). Pour les ânes, mulets et bardots, il est absolument obligatoire de prévoir en permanence un abri muni d'un toit étanche, de préférence antibruit, et de parois.
- S'il y a un abri, il doit offrir suffisamment d'espace pour que tous les animaux présents puissent s'y réfugier en même temps ($\# \text{ animaux} \times (1,8 \times \text{hauteur au garrot})^2$). L'abri est muni d'une très large entrée* ou de plusieurs entrées. Le sol doit toujours être surélevé par rapport aux abords.

La zone de confort pour un cheval se situe entre +5 °C et +25 °C. La température optimale dans l'écurie se situe entre 10 et 15 °C pour un cheval adulte et entre 15 et 20 °C pour les jeunes poulains. Outre la température de l'air, l'humidité de l'air, la circulation de l'air (vitesse du vent) et l'intensité du rayonnement solaire influencent également le confort thermique.

Paramètres animaux à évaluer :

Les frissons (à basse température) et la transpiration (à haute température) sont des indicateurs de l'inconfort thermique.

L'annexe 3 de l'avis concernant les normes minimales pour la détention des équidés (basé sur le "Protocol extreme weersomstandigheden voor paarden" des Pays-Bas) décrit la notion de conditions météorologiques extrêmes et donne des directives relatives aux mesures appropriées en cas de chaleur extrême. Sur cette base, les éléments suivants peuvent être pertinents pour les calèches:

- **Définition de conditions météorologiques extrêmes :** On peut parler de conditions météorologiques extrêmes lorsque l'IRM (Institut Royal Météorologique de Belgique) prévoit des températures de 27 °C ou plus pour les 24 heures à venir, ou du gel. La limite de 27 °C a été choisie pour se rattacher au « Nationaal Hitteplan » néerlandais. Quand on fait une évaluation des conditions pour un événement ou un transport (en prévision d'une chaleur ou d'un froid extrême), on se base sur les températures réelles constatées sur place ou on utilise les données de l'IRM. Celles-ci sont totalement indépendantes et une décision sur cette base sera plus facile à défendre.
- **Considérations par temps chaud:**
 - Les chevaux doivent (pouvoir) être à l'ombre
 - Si nécessaire, les chevaux doivent être rafraîchis (avec de l'eau ou des ventilateurs)
 - Il faut mettre à disposition suffisamment d'eau consommable de bonne qualité, au moins toutes les 4 heures, ainsi que du fourrage en suffisance
 - Si la température attendue est > 35°C, il est conseillé d'annuler l'événement



- Les chevaux doivent pouvoir se protéger de la chaleur mais aussi des insectes.

2.3 Liberté de mouvement

- Toutes les 48 heures, les équidés - à l'exception des ânes - doivent avoir au moins la possibilité de se mouvoir librement durant 4 heures, sauf prescription contraire d'un vétérinaire. La longueur de l'espace de mouvement doit être au moins égale à 7 fois la longueur du corps et l'animal doit aussi pouvoir se rouler.
- Les ânes doivent pouvoir se mouvoir librement en plein air en permanence (en dehors des périodes de travail). Il faut au moins 1200 m² pour deux ânes. Les stalles doivent être interdites comme logement pour tous les équidés.
- L'écurie ou le box ne pourra en aucun cas être plus petit que $(1,75 \times \text{la hauteur au garrot})^2$, avec un minimum de 4 m² pour les poneys < 1 m. La superficie minimale absolue d'une écurie de groupe est de $(1,25 \times (\# \text{ animaux} \times (2 \times \text{la hauteur au garrot})^2))$.
- Si l'écurie est plus petite que $(2 \times \text{la hauteur au garrot})^2$, ce fait doit être compensé par minimum 1 heure de liberté de mouvement supplémentaire par 24 heures.
- La hauteur sous plafond de l'écurie ou du box sera, au point le plus bas, au moins égale à la hauteur au garrot de l'animal le plus haut augmentée d' 1 m.

3. Bonne santé

3.1 En général (absence de blessures, de douleurs et de maladies)

- Il ne peut pas y avoir de protubérance coupante, à laquelle l'animal risque de se blesser, dans l'environnement où il se trouve. Il ne peut pas non plus y avoir de situations dangereuses pouvant entraîner une blessure chez l'animal. Aucune plante toxique pour les chevaux et les ânes ne peut se trouver à portée des animaux et ceci doit être contrôlé régulièrement.
- La prairie et/ou le paddock doit être correctement clôturé, c'est-à-dire que les animaux ne peuvent pas s'échapper. La clôture ne peut pas être composée de fil de fer barbelé non protégé.
- Les équidés doivent être exempts de blessures non soignées.
- Tous les équidés sont examinés au moins deux fois par an par un vétérinaire agréé. Les vaccins et vermifuges sont administrés sur le conseil du vétérinaire.
- La dentition est contrôlée au moins 1 fois tous les 2 ans.
- Les sabots de tous les équidés doivent être régulièrement parés.

Paramètres animaux à évaluer :

Les contre-indications de santé générale sont : poils blancs apparus de manière non naturelle, blessures, gonflement des pattes ou autres parties du système locomoteur, respiration difficile, toux, écoulement nasal et/ou oculaire, irritation cutanée, problème cutané généralisé, traces d'usure à la queue et la crinière, mauvais état de la robe, démangeaisons, Body Condition Score inadéquat

3.2 Absence d'inconfort liée à l'utilisation

- Le harnachement* et le harnais** doivent être entretenus et contrôlés quant à leur taille. Leur utilisation ne peut pas entraîner de blessures chez les animaux.





- Il convient de contrôler quotidiennement et/ou après utilisation l'absence de réactions tissulaires (négatives) aux endroits qui entrent en contact avec le harnachement, le harnais ou d'autres accessoires. Par un contrôle des commissures des lèvres, des muqueuses buccales et des diastèmes dans la bouche après le travail du cheval, on peut constater si le mors a fait des dégâts.

**On entend par harnachement : le matériel utilisé pour harnacher le cheval afin de le monter. **Le harnais est le matériel avec lequel l'animal est harnaché et attelé à des outils agricoles ou à des véhicules tels qu'une charrette, une voiture ou un traîneau qu'il doit tirer.*

4. Comportement approprié

4.1 Expression de comportement social

- Tous les équidés adultes (y compris les étalons), lorsqu'ils ne « travaillent » pas, doivent pouvoir avoir au moins un contact visuel, auditif et olfactif avec des congénères dans un même endroit.
- Les équidés de moins de 2,5 ans doivent pouvoir avoir un contact visuel, auditif, olfactif et tactile sur tout le corps avec d'autres équidés, en permanence.
- Les ânes doivent être détenus à deux en permanence, afin de pouvoir avoir continuellement un contact visuel, auditif, olfactif et tactile sur tout le corps.

Le Conseil bruxellois du Bien-Être Animal est d'avis que des demandes d'exception à l'obligation susmentionnée pourraient être faites uniquement dans de rares cas, p.ex. en raison de graves problèmes d'agression. Une telle demande doit être introduite auprès du Département Bien-Être animal de Bruxelles-Environnement et dûment justifiée, notamment par un certificat d'un vétérinaire attestant la nécessité d'un hébergement séparé pour la santé physique et mentale de l'animal en question.

4.2 Comportement social vis-à-vis les humains/bonne relation homme-animal

Les animaux ne présentent pas de peur et/ou d'effroi envers les gens, entrent et sortent de la remorque sans problème, ont la possibilité de s'habituer à une nouvelle situation et ne sont pas « poursuivis ».

Paramètres animaux à évaluer :

La peur et/ou l'effroi envers les gens peut être évalué à l'aide du « avoidance distance test » (approche du cheval par une personne) et/ou du « voluntary animal approach test » (approche d'une personne par le cheval) décrit dans le protocole AWIN.

4.3 Expression d'autres comportements spécifiques à l'espèce

Paramètres animaux à évaluer :

Absence des stéréotypies ou comportements autrement déviants tels que l'apathie (absence de réaction aux stimulations de l'environnement), tic à l'air (visible par l'usure des incisives), tic de l'ours, tic déambulatoire, secouer la tête, jouer avec sa langue, taper contre un mur, manger du bois, etc.

4.4 Etat émotionnel positif

Prévisibilité de l'environnement, y compris par l'horizon visuel (surtout lorsqu'ils sont au repos), et contrôle des stimuli désagréables.





Annexe II : conditions par rapport aux facteurs de bien-être spécifiques à la traction de calèches

1. Seuls les équidés en **bonne santé**, bien soignés et en bonne condition qui, en raison de leur âge, de leur formation et de leur mentalité, sont **aptés** à tirer des calèches peuvent être utilisés à cette fin.
2. **L'effort demandé de l'animal** pendant les trajets - c'est-à-dire la vitesse requise, le poids de la charge, le relief et le frottement entre le sol et les roues de la calèche –
 - a. Doit être adapté aux conditions climatiques ;
Des tours ne peuvent pas être effectués à des températures > 30°C ou <0°C, ni sous la neige. Par temps chaud <30°C, les mesures suivantes seront prises : pauses d'abreuvement supplémentaires, adaptation du lieu de départ, d'arrivée et de pause.
 - b. Doit être adapté à la force et à l'endurance de l'animal ;
Le poids total de l'attelage ne peut être supérieur au double de la somme des poids corporels des équidés attelés.
3. Le **rapport entre le travail et le repos** doit être adapté à la condition physique et à l'endurance de l'animal. En outre
 - a. Un maximum de 8 heures de travail effectif par jour est autorisé pour les équidés utilisés pour la traction des calèches.
 - b. Chaque équidé utilisé pour la traction des calèches doit obligatoirement
 - i. Se reposer pendant au moins 10 minutes et avoir la possibilité de boire par heure de trajet.
 - ii. Avoir la possibilité de manger du fourrage toutes les 6 heures.
 - iii. Avoir un repos d'au moins 24 heures après avoir été utilisé pendant 5 jours consécutifs.
4. Les calèches doivent être pourvues de freins et d'amortisseurs et sont de préférence équipées de pneumatiques.
5. **Sécurité routière**
 - a. Les calèches doivent toujours se conformer aux dispositions du code de la route et du règlement de circulation. Leur construction et leur équipement ne doivent pas mettre en danger la sécurité des animaux, des occupants, des usagers ou des tiers. Elles doivent également être correctement entretenues à tout moment.
 - b. Lorsqu'elles sont conduites après le coucher du soleil, les calèches doivent être équipées d'éclairage.
 - c. Les cochers doivent savoir quoi faire en cas d'accident, ce qui implique la disposition d'une assistance vétérinaire d'urgence.
6. Les chevaux de calèche doivent être fournis d'un ferrage adapté à l'utilisation sur l'asphalte, offrant une bonne adhérence, ne gênant pas la locomotion normale et absorbant suffisamment les chocs pour éviter les problèmes de jambe.
7. Le **harnais** utilisé (la bride, y compris les œillères, mentonnière et muserolle, le mors, les rênes et le harnais « collier » ou le harnais « bricole ») doit être en parfait état technique et correctement adapté à l'animal concerné, compte tenu de la charge de traction et du type d'attelage. Le type de harnais doit être adapté au type d'attelage.

